



Professeur-e-s des écoles : missions et obligations de service

éducation
Sud
Union
syndicale
Solidaires

www.sudeducation.org

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Les obligations de service.....	4
les animations pédagogiques.....	5
Les obligations de service des maître-sse-s formateur-ric-e-s.....	6
Les conseiller-es-s pédagogiques.....	7
Les enseignant-e-s spécialisé-e-s.....	7
Les obligations dans la classe.....	9
Les documents obligatoires.....	9
Accueil des élèves des collègues absent-e-s non remplacé-e-s.....	9
La liberté pédagogique.....	10
La pédagogie Freinet.....	11
La pédagogie institutionnelle.....	12
L'Éducation nouvelle.....	12
Comment faire avec les élèves qui perturbent la classe ?.....	13
La mobilité des enseignant-e-s du premier degré.....	15
Le mouvement interdépartemental.....	15
Le mouvement intra-départemental.....	16

LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008

Si les missions effectuées par les professeur-es des écoles peuvent varier selon les fonctions exercées, le temps de service est globalement défini ainsi :

- 24 heures hebdomadaires devant élèves ;
- 108 heures annualisées :
- 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC), avec des groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves en difficulté, une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école ;
- 48 heures consacrées au travail en équipe (conseils des maître-sse-s et de cycle), aux relations avec les parents et au suivi des élèves handicapé-e-s ;
- 18 heures consacrées à la formation continue, « pour au moins la moitié d'entre elles », et aux animations pédagogiques ;
- 6 heures de participation aux conseils d'école.

En cas de temps partiel, la totalité des 108 heures est à diviser au prorata du temps de service effectué. Ainsi, à mi-temps, on doit 18 heures d'APC, 9 heures d'animations pédagogiques, 24 heures de réunions et 3 heures de conseil d'école.

Depuis qu'une partie du temps de service des professeur-e-s des écoles a été annualisée, la question du choix des dates et horaires des réunions se pose. Le planning des réunions doit être discuté et fixé collectivement. Il ne peut pas être imposé. Les raisons d'ordre personnel (activités régulières, rendez-vous ponctuels) qui rendent indisponible un-e enseignant-e à un certain horaire sont aussi légitimes que les raisons de cumul d'emploi (TAP, études, cantine...). Pour établir le calendrier des réunions, il n'y a pas plus de raisons de se baser sur les indisponibilités dues aux cumuls d'emploi que sur les indisponibilités personnelles.

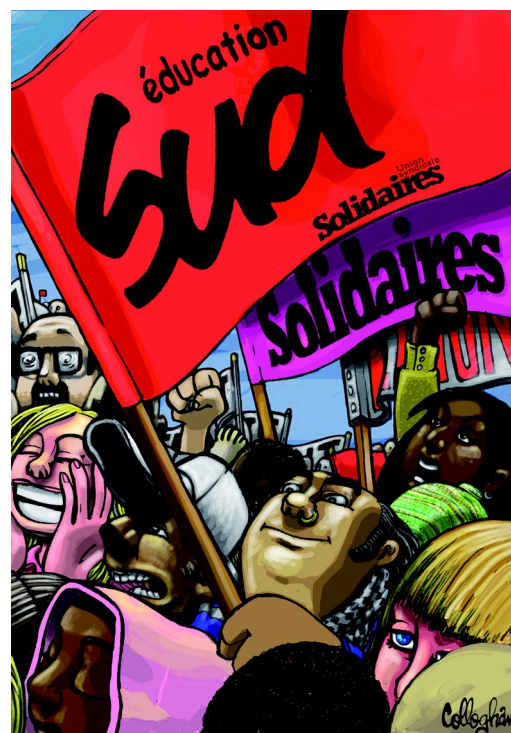
Dans les écoles REP+, les enseignant-e-s ont un service réduit de 18 demi-journées par année scolaire. Ils et elles sont alors remplacé-e-s.

les animations pédagogiques

La notion d'animation pédagogique obligatoire n'existe dans aucun texte réglementaire. Pour s'inscrire, certaines académies obligent les professeur-es des écoles à utiliser un logiciel ou une application Internet. Si on n'y arrive pas ou si on ne veut pas utiliser ces outils, il est toujours possible d'envoyer ses choix d'animations pédagogiques par courrier à son IEN. Il est légitime d'exiger en début d'année, un planning mentionnant les dates, heures et lieux des animations pédagogiques prévues. De plus, il est tout à fait possible de modifier ses vœux en cours d'année pour cause d'indisponibilité personnelle : il suffit de prévenir son IEN par courrier avant la tenue de l'animation.

Depuis la rentrée 2015, la moitié des animations pédagogiques (9 heures) devrait être suivie sur Internet via M@gistère. Suite à la mobilisation pour un retour à la formation continue « en présentiel », **le CHSCT ministériel reconnaît que compte tenu des problèmes posés par M@gistère, cette formation ne peut avoir lieu que sur la base du volontariat et qu'aucune sanction ne sera engagée à l'encontre des collègues qui ne veulent pas entrer dans ce dispositif.**

Depuis la rentrée 2020, un nouveau pas vers l'autoritarisme managérial est franchi avec la **formation en « constellation »** : des groupes constitués par les IEN selon les écoles ou niveaux de classe. Le ministère voudrait que chaque année 1/6ème des professeur-e-s des



écoles suivent une formation en français ou en mathématiques appelée « Plan français » / « Plan mathématiques ». Il s'agit de 30h de formation : 18h sur les animations pédagogiques et le reste consistant en des visites en classe par des conseiller-e-s pédagogiques et d'autres collègues. Ces groupes sont censés être "pilotes" par des conseiller-e-s pédagogiques qui ne pourront pas avoir suffisamment de temps pour organiser cela convenablement.

Pour SUD éducation, la formation continue doit être consacrée à des temps de réflexion et de travail en coopération sur des thèmes choisis par les enseignant-e-s, en fonction de leurs besoins réels, non à partir d'une liste de besoins supposés, établie par la hiérarchie.

Les obligations de service des maître-sse-s formateur-ice-s

Les enseignant-e-s du premier degré titulaires du CAFIPEMF (*certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur-ice ou de professeur-e des écoles maître-sse formateur-ice*) peuvent exercer la fonction de maître-sse formateur-ice. Ils et elles participent à la formation initiale et au tutorat des stagiaires et des étudiant-e-s de master MEEF.

Ils et elles sont déchargé-e-s de 6 heures de classe par semaine. Leur temps de service annualisé est réduit de 72 heures consacrées à leur documentation et à leur information personnelles. Sur les 36 heures restantes, 24 heures sont consacrées aux travaux pédagogiques, 6 heures sont consacrées aux animations pédagogiques et actions de formation et 6 heures sont consacrées à la participation au conseil d'école.

Les conseiller-es-s pédagogiques

Les conseiller-e-s pédagogiques sont des professeur-e-s des écoles titulaires du CAFI-PEMF affecté-e-s à une fonction particulière auprès d'un-e IEN. Ils et elles ne sont pas les supérieur-e-s des professeur-e-s des écoles, même s'ils et elles sont amené-e-s à travailler avec l'IEN de circonscription.. Ils et elles ne peuvent pas imposer une visite si on ne souhaite pas les recevoir dans la classe. Ils et elles ne peuvent pas non plus imposer un entretien ou la mise en place d'un dispositif pédagogique.

Les conseiller-e-s pédagogiques sont déchargé-e-s de l'ensemble de leur service hebdomadaire d'enseignement ainsi que des 108 heures annualisées. Leur temps de service est de 1607 heures, réparties principalement sur les 36 semaines du calendrier scolaire.

Les enseignant-e-s spécialisé-e-s

Les enseignant-e-s titulaires du Cappei (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) peuvent occuper différents postes qui correspondent à des modalités de service différentes :

Les enseignant-e-s spécialisé-e-s membres du RASED (qu'il s'agisse des enseignant-e-s chargé-e-s de l'aide à dominante pédagogique "maître E" ou des enseignant-e-s chargé-e-s de l'aide à dominante rééducative "maître G") doivent effectuer 24h de prise en charge d'élèves par semaine auxquelles s'ajoutent 108h annuelles dédiées à la concertation, au travail en équipe pédagogique, aux échanges avec les parents, à la participation aux conseils d'école et aux temps de concertation et de synthèse en lien avec la circonscription.

Les enseignant-e-s spécialisé-e-s coordonnateur-ric-e-s d'ULIS dans le premier degré assurent 24h hebdomadaires auxquelles s'ajoutent 108h annuelles consacrées à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école. Les enseignant-e-s spécialisé-e-s du premier degré

qui assurent la coordination d'une ULIS implantée dans le second degré ont un service de 21h auxquelles s'ajoutent 2 heures hebdomadaires de coordination et de suivi.



LES OBLIGATIONS DANS LA CLASSE

Les documents obligatoires

Articles R131-5, D311-6 et L111-1-2 du code de l'éducation

Les seuls documents obligatoires sont le cahier d'appel, le livret scolaire des élèves, l'emploi du temps (qui n'a pas à être communiqué au préalable), les consignes de sécurité et l'affichage du drapeau tricolore, du drapeau européen, des paroles de la *Marseillaise* et de la devise.

Accueil des élèves des collègues absent-e-s non remplacé-e-s



Le manque de titulaires remplaçant-e-s est criant. De plus en plus de personnels ne sont pas remplacés, et les « solutions » qui perdurent ne sont pas acceptables.

Le plus souvent, les élèves des collègues absent-e-s sont réparti-e-s dans les autres classes de l'école ou pris-e-s en charge par le-la collègue chargé-e de di-

rection. Cela ne peut pas être une solution pérenne qui pèse sur les collègues et les élèves. En aucun cas une classe ne peut être confiée aux AESH ou aux ATSEM.

Attention, il n'est pas possible de refuser les enfants qui se présenteraient seul-e-s à la porte de l'école. Si des élèves des collègues absent-e-s se présentent, il est possible d'organiser un accueil dans le préau, dans la cour avec une rotation de surveillance organi-

sée dans l'école. Les parents peuvent être sollicités pour participer à la garde des enfants sous la responsabilité d'un-e **enseignant-e et appeler la circonscription pour demander des remplaçant-e-s.**

- Les enseignant-e-s absent-e-s ne sont en rien obligé-es de préparer la classe pour leurs élèves.
- Les enseignant-e-s accueillant les élèves de leur collègue absent-e ne sont pas obligé-e-s de préparer la classe pour ces élèves, c'est à l'administration de fournir des remplaçant-e-s.

La « solution » consistant à embaucher des contractuel-le-s pour pallier le manque de remplaçant-e-s n'est pas acceptable. Nous devons exiger des remplaçant-e-s titulaire-e-s en nombre suffisant !

La liberté pédagogique

D'après la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. ». Les fonctionnaires sont « responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées » (article 28 de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors).

Les enseignant-e-s disposent donc d'une liberté pédagogique qui leur est reconnue par les textes. Mais les évolutions actuelles en faveur d'une évaluation des pratiques peut conduire à imposer de l'extérieur des standards professionnels jugés efficaces et à normaliser les pratiques professionnelles. Or, il faut tenir compte du fait qu'un-e enseignant-e peut obtenir de bien meilleurs résultats avec les pratiques professionnelles auxquelles il et elle croit. Par conséquent, l'enjeu n'est pas tant de faire en sorte que tou-te-s les enseignant-e-s utilisent les mêmes pratiques, mais bien de faire en sorte

qu'ils et elles utilisent les pratiques qui sont les plus efficaces pour eux et elles. Il est en tout cas nécessaire que les enseignant-e-s puissent avoir connaissance et expérimenter des pratiques qui ont été jugées efficaces par la recherche. Il faut en outre qu'ils et elles aient les moyens d'évaluer l'efficacité de ces pratiques par rapport à leur propre activité et de les modifier en fonction de leur réalité de terrain.

La connaissance des pédagogies alternatives est en ce sens nécessaire à toute pratique évolutive et réfléchie.

La pédagogie Freinet

Cette pédagogie a été élaborée par Célestin Freinet à partir du début du XXe siècle. Elle a inspiré de nombreux courants pédagogiques alternatifs. Évolutive et difficilement résumable, elle repose néanmoins sur un certain nombre de **principes invariants**. L'enfant doit être traité de manière égale à l'adulte, mis dans une situation de confiance et de réussite. Célestin Freinet parle



de « **travail vrai** » qui donne du sens aux apprentissages. En pédagogie Freinet, il peut y avoir de l'ordre et de la discipline sans autorité, de même qu'il peut y avoir évaluation sans note ou mise en concurrence. Quelques principes fondamentaux de cette pédagogie sont par exemple le « tâtonnement expérimental » qui consiste à placer les élèves en situation d'émettre une hypothèse et de la vérifier, la méthode naturelle, l'enfant auteur-riche, la vie démocratique par les conseils de classe, l'autonomie et la responsabilisation. Ces principes permettent une construction du savoir personnalisée mais qui par la coopération et le partage finit par rejoindre le savoir commun.

La pédagogie institutionnelle

Elle a été élaborée par Fernand Oury et Raymond Fonvielle au milieu du XXe siècle. Elle se base sur les travaux du mouvement Freinet, en l'adaptant à un contexte urbain notamment par l'apport des travaux en psychanalyse de psychothérapie institutionnelle de Jean Oury. Il ne faut pas voir dans cette appellation l'idée que cette pédagogie fut officielle. Son but est de construire et de faire respecter des règles de vie de classe qui soient moins axées sur la répression mais davantage sur la gestion des problèmes et des conflits. A partir des techniques Freinet, plusieurs outils sont développés comme le **« quoi de neuf ? »**, ou **le conseil de classe coopératif hebdomadaire**. L'idée est de rendre les élèves un maximum acteur-riche-s du fonctionnement de cette société que représente l'école. Enfin la solidarité et l'entraide sont des valeurs essentielles à ce courant.

L'Éducation nouvelle

Elle est promue par le Groupe Français d'Education Nouvelle (GFEN) fondé en partie par Henri Wallon en 1922. Le GFEN se nourrit des travaux de nombreux pédagogues comme Jacotot, Freire, Korczak, Freinet, Makarenko. Ce courant pédagogique s'appuie sur l'idée que les individus doivent avoir une participation active à leur propre formation et que l'éducation ne consiste pas en une simple accumulation de connaissances mais en un progrès global de la personne et de son rapport au savoir. C'est ce que résume le pari éthique du GFEN : **« Tous capables ! »**. Cette pédagogie cherche à susciter l'intérêt de l'apprenant-e pour comprendre le monde, et ce en favorisant la coopération mais aussi la confrontation d'idées, le/la rendant ainsi acteur-riche de ses apprentissages à partir de ses propres ressources comme à partir des problèmes posés par l'histoire humaine. Autre principe essentiel : celui de l'éducation globale. Les connaissances, intellectuelles, manuelles, physiques ou sociales sont mises sur un même pied d'égalité. Enfin, la **démarche d'auto-socio construction des savoirs** est, pour le GFEN s'appuyant

sur des travaux de Wallon, Piaget et Vygotski, une dynamique nécessaire à la mise en place d'une telle éducation, y compris et surtout dans les milieux populaires.

Comment faire avec les élèves qui perturbent la classe ?

Les professeur-e-s des écoles sont de plus en plus confronté-e-s à des élèves difficiles à canaliser malgré la bonne volonté des équipes et l'inventivité collective dont elles font preuve. Ces élèves peuvent déstabiliser toute une école et mettre des équipes (et les

autres élèves) à rude épreuve. Souvent, l'administration n'agit pas, et les équipes sont laissées seules et démunies face à ces enfants en très grande souffrance.



De manière générale, il faut noter et dater tous les incidents causés par ces enfants et régulièrement les faire remonter à l'IEN et au-à la DASEN si l'IEN ne semble pas réagir. Il faut aussi tenir des équipes éducatives dans lesquelles des décisions sont

prises. Les équipes éducatives, prévues à l'article D321-16 du Code de l'éducation, réunissent le directeur ou la directrice d'école, le ou les enseignant-e-s de l'élève concerné-e, ses parents, le ou la psychologue scolaire et les enseignant-e-s spécialisé-e-s intervenant dans l'école. Si besoin, peuvent s'y joindre le ou la médecin de l'éducation nationale, l'infirmier-e scolaire, l'assistant-e social-e et l'AESH qui accompagne l'élève.

En cas d'urgence (et notamment dans l'attente d'une prise en charge spécialisée ou pour accélérer une orientation), seul-e l'IA-DASEN peut prendre la responsabilité d'une déscolarisation temporaire de l'élève. Il est important de ne pas rester seul-e face aux problèmes rencontrés, de ne pas céder à la culpabilisation (dans un premier temps au

moins la hiérarchie prétend que l'enseignant-e et l'école « ne savent pas faire »), et de ne pas attendre pour tirer la sonnette d'alarme. Les procédures sont longues et incertaines alors que, pendant ce temps-là, l'enfant est là, en classe ou dans l'école, et que cela lui cause préjudice ainsi qu'aux autres élèves et aux adultes ! **Il ne faut donc pas hésiter à alerter pour obtenir les soutiens nécessaires, y compris par voie syndicale.**



LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANT-E-S DU PREMIER DEGRÉ

Le mouvement interdépartemental

Mi-novembre / début décembre a lieu la phase des mutations interdépartementales, au cours de laquelle les enseignant-e-s du premier degré qui souhaitent changer de département sont amené-e-s à faire des vœux par l'intermédiaire de l'application SIAM sur I-Prof. Cette phase de mutation est préparée par la publication d'une



note de service ministérielle (généralement début novembre) qui précise le déroulé du mouvement interdépartemental et les éléments du barème. Pour cette phase de mutation, le barème est en effet défini au niveau national et prend en compte l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, l'ancienneté de service (l'échelon), l'ancienneté de fonction dans le département, le rapprochement de conjoints (ainsi que les enfants à charge et les années de séparation) et la priorité liée au handicap.

Après l'annonce des résultats des mutations interdépartementales, les enseignant-e-s qui n'ont pas obtenu satisfaction ou qui n'y avaient pas participé car leur situation alors ne le justifiait pas peuvent participer au mouvement complémentaire organisé à la discrétion des directions des services départementaux de l'Éducation nationale. Ce mouvement complémentaire consiste à solliciter, d'une part, un *exeat* de son département d'origine (c'est-à-dire une autorisation à quitter le département) et, d'autre part, un *in-eat* du département d'accueil souhaité (c'est-à-dire une autorisation à entrer dans le dé-

partement). Là encore, il s'agit de savoir bien renseigner les collègues car les règles et les délais peuvent fortement varier d'un département à l'autre.

Le mouvement intra-départemental

Au cours du mois de mars a lieu la phase des mutations intra-départementales, à laquelle les enseignant-e-s qui ont changé de département ainsi que les enseignant-e-s qui n'ont pas d'affectation définitive doivent impérativement participer et à laquelle peuvent également participer tou-te-s les enseignant-e-s qui souhaitent changer d'affectation. Cette phase de mutation est préparée par la publication d'une circulaire qui précise les modalités de participation au mouvement et par la publication des lignes directrices de gestion qui détaillent les éléments du barème. Le barème du mouvement intra-départemental est en effet défini au niveau départemental et prend en compte l'ancienneté, les enfants, l'ancienneté sur le poste, l'ancienneté en éducation prioritaire ou la situation de handicap.





Fédération des syndicats SUD éducation
31 rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris
Téléphone : 01 58 39 30 12
Courrier électronique : fede@sudeducation.org

Version du guide : septembre 2021